



Outlook

TR : Projet 37-43, rue King-Edward GP

De Sylvain Morin [REDACTED] >**Date** Dim 2026-04-05 09:58**À** Isabelle Duclos (CISSSMC16) <isabelle.duclos.cssshrr16@ssss.gouv.qc.ca>

Avertissement automatisé : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.

Bonjour Isabelle,

Voici le courriel de la ville de Longueuil que tu as probablement également et qui fait référence que la ville ne peut pas refuser un permis. Malgré cette reconnaissance, il entre en contradiction avec l'article 308 du LSSSS du courriel précédent. `` l'article 308 LSSSS prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal (voir paragraphe). ``

Merci!

Par conséquent, conformément à l'article 543 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021, art. 1634), la Ville n'a pas le droit de refuser de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour le seul motif que les Immeubles sont situés dans une zone interdisant l'usage de type « Résidence et ressource d'hébergement » ou « Résidence d'accueil ».

Cela étant dit, le projet doit répondre aux autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme (Règlement d'urbanisme, Règlement de démolition, Règlement sur les permis et certificats, etc.). Ainsi, votre projet est assujetti au processus suivant :

Sylvain Morin

